

D.P.R. n° 108 du 8 Juin 2007 ⁽¹⁾

Règlement portant la réorganisation de la Commission pour les adoptions internationales

(1) Publiée dans le Journal Officiel n° 171 du 25 Juillet 2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 87, alinéa 5 de la Constitution; Vu la loi n° 184 du 4 mai 1983, et amendements suivants;

Vu l'article 17 alinéas 1 et 2, de la loi n°400, du 23 Août 1988, et amendements suivants;

Vu les articles 6 et 7 de la Convention pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption Internationale, faite à La Haie le 29 Mai 1993, ratifiée par la loi n° 476 du 31 Décembre 1998;

Vu le décret du Président de la République n° 492 du 1^{er} Décembre 1999;

Vu l'article 3-*quinquies* du décret-loi n° 136, du 28 Mai 2004, converti en loi, avec amendements, par la loi n° 186 du 27 Juillet 2004;

Vu l'article 1 alinéa 19-*quinquies*, du décret-loi n° 181 du 18 Mai 2006, converti en loi, avec amendements, par la loi n° 233 du 17 Juillet 2006;

Vu le décret du Président du Conseil des Ministres n° 312 du 30 Novembre 2006 ;

Vu la délibération préliminaire du Conseil des Ministres, adoptée lors de la réunion du 16 Mars 2007;

Écoute la Conférence unifiée prévue par l'article 6 du décret de loi n° 281 du 28 Août 197 et amendements suivants;

Écoute l'Autorité de Garantie pour la protection des données personnelles ;

Écoute l'avis du Conseil de l'Etat, exprimé par la Section consultative pour les Actes de Loi lors de la Réunion du 2 Avril 2007;

Vu la délibération du Conseil des Ministres, adoptée lors de la réunion du 17 Mai 2007;

Sur proposition du Ministre des politiques familiales, de concert avec les Ministres des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé, de l'Economie et des Finances et du Ministre pour les Réformes et les Innovations de l'administration publique;

Promulgue le règlement suivant:

Chapitre I – Dispositions d'ordre général

Article 1

Objet et définitions

1. Ce Règlement régit la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission pour les adoptions internationales dont il est question dans l'article 38 de la loi n° 184 du 4 Mai 1983 et amendements suivants et également les critères et les procédures pour l'octroi, la modification et la révocation de l'autorisation aux organismes dont il est question dans l'article 39-ter de la même loi n°184 du 4 Mai 1983, ainsi que la tenue du registre et tout autre mode opérationnel les concernant
2. Aux fins de ce règlement on entend:
 - a) par "loi sur l'adoption", la loi n° 184 du Mai 1983, , et amendements suivants ;
 - b) par "Convention", la Convention pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption Internationale, faite à La Haie le 29 Mai 1993, ratifiée par la loi n°476 du 31 Décembre 1998;

c) par "adoption internationale", l'adoption de mineurs étrangers conformément aux principes et suivant les directives de la Convention et en matière d'adoption ;

d) par "Commission", la Commission pour les adoptions internationales, mise en place en tant qu'Autorité Centrale pour l'Italie, par l'article 38 de la loi sur l'adoption;

e) par "autorités centrales", les autorités qui dans les états membres de la Convention de La Haie du 29 Mai 1993 s'acquittent des tâches qui leur sont imposées par la même Convention en matière d'adoption internationale;

f) par "organismes agréés", les organismes dont il est question dans l'article 39-ter de la loi sur l'adoption et les services pour l'adoption internationale créés aux termes de l'article 39-bis, alinéa 2, de la même loi et par les unités (régions et provinces) autonomes de Trento et Bolzano;

g) par "services", les services sociaux des collectivités locales, sur base individuelle et associée, les services socio-sanitaires et les services sanitaires compétents en matière d'adoption.

Article 2

Objectifs et siège de la Commission pour les adoptions internationales

1. La Commission mise en place aux termes de l'article 38 de la loi en matière d'adoption est l'autorité centrale italienne pour ce qui concerne les objectifs dont il est question dans l'article 6 de la Convention.

2. La Commission siège auprès de la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour les politiques familiales.

Chapitre II – Présidence, composition et obligations de la Commission pour les adoptions internationales

Article 3

Présidence

1. La Commission est présidée par le Président du Conseil des Ministres ou par le Ministre pour les politiques familiales

2. Le président de la Commission, ci de suite appelé "Président" représente la Commission, coordonne son activité et veille sur son travail.

3. Le président transmet au Parlement un rapport biennuel sur l'état des adoptions internationales, sur l'état d'application de la Convention et sur la passation d'accords bilatéraux également avec des Pays non membres de ladite Convention.

Article 4

Composition

1. La Commission est composée de:

a) un vice président, nommé par décret du Président du Conseil des Ministres, sur proposition du président; il sera un magistrat ayant acquis de l'expérience dans le domaine des mineurs ou un cadre de premier niveau de l'administration de l'Etat ou des administrations régionales ayant acquis la même expérience spécifique; il sera chargé des tâches prévues par l'alinéa 2;

b) trois représentants de la Présidence du Conseil des Ministres, dont un désigné par le Ministre pour les réformes et l'innovation de l'administration publique et un par le Ministre pour les droits et l'égalité des chances;

c) un représentant du Ministère de la solidarité sociale;

d) un représentant du Ministère des Affaires Etrangères;

e) un représentant du Ministère de l'Intérieur

f) deux représentants du Ministère de la Justice;

g) un représentant du Ministère de la sante;

h) un représentant du Ministère de l'économie et des finances;;

i) un représentant du Ministère de l'Education nationale;

- l) quatre représentants de la Conférence unifiée dont il est question dans l'article 8 du décret de loi n°281 du 28 Août 1997, et amendements suivants ;
- m) trois représentants désignés, sur la base des critères indiqués par un décret ad hoc du Président du Conseil des Ministres ou par le Ministre des politiques familiales à caractère national, dont au moins un désigné par le Forum des associations des familles, à l'exception des organisations mentionnées dans l'article 39-ter de la loi en matière d'adoption
- n) trois experts nommés par le Président du Conseil des Ministres ou par le Ministre des politiques familiales, sélectionnés parmi des personnes d'expérience certaine en la matière faisant l'objet de la loi en matière d'adoption.

2. Le vice président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement et exerce les fonctions que le président lui confie par délégation; autorise l'entrée et le séjour permanent du mineur étranger adopté ou confié en garde en vue de l'adoption. Il peut adopter, dans les cas urgents ne permettant pas la convocation de la Commission en temps utile, les mesures relevant de la même Commission; faute de ratification de la part de la Commission pendant la première réunion utile successive, ces mesures deviennent nulles dès le moment de leur adoption.

3. L'indemnité déjà attribuée au président en vertu de l'article 3-quinquies du décret-loi n° 136 du 28 Mai 2004, converti en loi, avec amendements, par la loi n° 186 du 27 Juillet 2004, est attribuée au vice président sur la base des obligations de sa compétence conformément à ce règlement. Les autres membres de la Commission ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour.

Les membres ne faisant pas partie de l'administration publique ont droit à un remboursement égal au remboursement des cadres de deuxième échelon des Administrations de l'Etat.

Article 5

Désignation et durée en charge des membres

1. Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président du Conseil des Ministres, sur désignation des Ministres respectifs, pour ce qui concerne les représentants dont il est question dans l'article 4, alinéa 1, petit *e*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*) et *i*); de la Conférence unifiée pour ce qui concerne le représentant dont il est question dans l'article 4, alinéa 1, petit *l*), et des associations des familles à caractère national pour ce qui concerne les représentants dont il est question dans l'article 4, petit *m*).

2. Les représentants dont il est question dans l'article 4, alinéa 1, petit *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*) et *i*) sont choisis parmi les cadres, et leurs fonctions respectives, qui de par leur emploi ou service ont acquis une expérience spécifique dans le secteur des enfants; ils jouent un rôle de liaison et de coordination avec leur administration, visant à faciliter l'acquittement des obligations de la Commission et, pour ce faire, sont dotés, des pouvoirs nécessaires.

3. Le vice président et les membres restent en charge pour une période de trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le vice président et les membres restent en charge à partir de la date du décret de désignation. Le mandat du vice président cesse avec la cessation de chaque législature s'il n'est pas confirmé par le Gouvernement avant les six mois à compter de la date du vote de confiance.

Le vice président et les membres sortants restent en charge jusqu'à la confirmation ou à la désignation de leur successeur, dans le respect des normes en vigueur.

4. En dérogation à l'alinéa 3, le mandat des experts tel que prévu par l'alinéa 1 petit *n*), de l'article 4, est confirmé chaque année.

5. Les membres quittent leur mandat:

- a) par démissions, ayant effet à partir de la date de leur communication au président;
- b) pour être empêchés de dérouler leur propre activité de manière permanente ou pour plus de six mois; cette impossibilité est vérifiée et déclarée par le président.

Article 6

Obligations

1. La Commission couvre les fonctions et les missions qui lui sont confiées par la loi en matière d'adoption et par ce règlement, notamment:

- a) collabore avec les autorités centrales pour les adoptions internationales des autres Etats, en rassemblant également les informations nécessaires aux fins de l'application des conventions internationales en matière d'adoption ;
- b) propose à la Présidence du Conseil des Ministres la stipulation d'accords bilatéraux en matière d'adoption internationale;
- c) rédige les critères pour l'autorisation à l'activité des organismes dont il est question dans l'article 39-ter de la loi en matière d'adoption; autorise, sur la base de critères susdits, l'activité de ces mêmes organismes; soigne la tenue du tableau correspondant et le vérifie au moins tous les trois ans; veille sur leur travail; vérifie que les organismes soient accrédités dans le pays étranger pour lequel a été octroyée l'autorisation; peut limiter l'activité des organismes à la suite de situations particulières à caractère international; rapporte le décret d'autorisation octroyé en cas de non-accomplissements graves, d'insuffisances ou de violation des normes en vigueur ; en particulier rapporte l'autorisation dans les cas où les résultats obtenus confirment la faible efficacité des actions de l'organisme concerné. La commission est saisie des mêmes tâches pour ce qui est de l'activité des services pour l'adoption internationale, dont il est question dans l'article 39-bis de la loi en matière d'adoption, comme convenu lors de la Conférence unifiée prévue par l'article 8 du décret de loi n° 281 du 28 Août 1997 et amendements suivants;
- d) agit en vue d'assurer une diffusion homogène des organismes agréés sur le territoire national et de leurs représentations dans les pays étrangers, en favorisant la coordination voire la fusion pour en réduire globalement le nombre et en améliorer l'efficacité et la qualité;
- e) garde l'ensemble des actes et des informations concernant les procédures d'adoption internationale;
- f) encourage la coopération entre les sujets œuvrant dans le domaine de l'adoption internationale et de la protection des enfants;
- g) encourage les initiatives de formation pour ceux œuvrant ou désirant œuvrer dans le domaine de l'adoption;
- h) prend acte de l'autorisation à entrer ou au séjour permanent de l'enfant étranger adopté ou confié dans un but d'adoption, décidée par le vice président;
- i) certifie que l'adoption est conforme aux dispositions de la Convention, comme il est prévu par l'article 23, alinéa 1 de la même Convention;
- l) pour les activités d'information et de formation collabore également avec des organismes différents de ceux prévus par l'article 39-ter de la loi en matière d'adoption;
- m) examine les Communications et les instances et les mémoires concernant les procédures d'adoption en cours ;
- n) informe la collectivité sur le régime de l'adoption Internationale et les procédures correspondantes, sur les organismes soignant la procédure d'adoption, sur les Pays auprès desquels ils peuvent œuvrer, en indiquant les coûts et les délais moyens d'achèvement des procédures, mis à jour périodiquement et distingués par Pays de provenance de l'enfant; prédispose les outils aptes à permettre l'accès de sujets privés ou publics aux informations.
- o) organise tous les six mois une réunion consultative avec les associations de familles à caractère national, identifiées sur la base de critères adoptés par le Président du Conseil des Ministres ou par le Ministre des politiques familiales, aux termes de l'article 4 alinéa 1 petit m) ;
- p) dispose, si nécessaire, que les organismes mettent en place les activités et prédisposent les documents nécessaires aux suivis post-adoption; dans ce but il est prévu également la collaboration des services, telle que définie lors de la Conférence unifiée dont il est question dans l'article 8 du décret-loi n° 281 du 28 Août 1997 et amendements suivants;
- q) établie, également sur la base de l'activité d'instruction menée par un groupe de discussion technique comprenant les représentants des régions et de collectivités locales, constitué auprès de la Conférence unifiée dont il est question dans l'article 8 du décret-loi n° 281 du 28 Août 1997 et amendements suivants, les modalités pour coordonner les activités de coopération dans

les Pays étrangers pour la protection et la promotion des droits des enfants, et également les activités de formation des opérateurs et d'information.

2. La décision de l'organisme agréé de ne pas convenir avec l'autorité étrangère l'opportunité de procéder à l'adoption est soumise à l'examen de la Commission, sur demande des époux intéressés ; si la Commission ne confirme pas le refus précédent, elle peut procéder directement ou par délégation à un autre organisme ou service, aux accomplissements prévus par l'article 31 de la loi en matière d'adoption.

3. La Commission organise des rencontres périodiques avec les représentants des organismes agréés pour examiner les problématiques émergentes et coordonner la planification des actions visant à appliquer les principes de la Convention.

4. Pour s'acquitter de ses obligations institutionnelles la Commission accomplit des missions à l'étranger et participe à des rencontres internationales avec les autorités centrales des autres Etats, également en vue de proposer des accords bilatéraux.

Chapitre III – Organisation et fonctionnement de la Commission

Article 7

Collecte des données

1. La Commission rassemble, de manière anonyme, pour des exigences statistiques ou d'étude, d'information et de recherche, les données sur les mineurs adoptés ou confiés pour adoption dont elle autorise l'entrée ainsi que toute autre donnée utile à la connaissance du phénomène des adoptions internationales. Elle rassemble également, sous forme anonyme, chaque années, les données, les renseignements et les évaluations sur l'adoption internationale des tribunaux pour mineurs, des régions et des organismes agréés.

2. Pour la publication de manière anonyme des données statistiques concernant les adoptions internationales et des renseignements sur sa propre activité, la Commission a recours au Centre National de documentation et d'analyse pour l'enfance créé au termes de l'article 3 de la loi n°451 du 23 décembre 1997, et amendements suivants.

3. Les actes et les documents concernant les procédures d'adoption internationale acquis aux termes de l'article 6 alinéa 1, petit e), sont conservés auprès du secrétariat de sécurité installé auprès du secrétariat technique visé à l'article 9 de ce règlement. Les données personnelles sont conservées pour une période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'achèvement des procédures d'adoption et aux accomplissements suivants.

4. L'accès aux actes et aux documents est régi par la discipline générale prévue par la loi n° 241 du 7 Août 1990, et amendements suivants. Les mesures du décret de loi n° 196 du 30 juin 2003 et amendements suivants en matière d'accès aux données personnelles et les mesures disciplinant notamment l'accès aux données, aux renseignements et aux nouvelles en cas d'adoptions, demeurent valables.

5. La Commission peut effectuer le traitement des données sensibles et judiciaires qui lui parviennent aux termes de la loi sur l'adoption et de ce règlement, dans le respect des modalités prévues par les articles 20 et 21 du décret de loi n°196 du 30 juin 2003, et amendements suivants et par rapport aux fins d'intérêt public importants qu'elle poursuit aux termes des articles 64, 67, 68 et 73 dudit décret de loi n ° 196 de 2003; notamment la Commission peut effectuer le traitement des données sensibles et judiciaires concernant le mineur, sa famille d'origine, les parents adoptifs. Hormis les contraintes concernant les

données sensibles et judiciaires expressément prévues par les mesures de la loi sur l'adoption, peuvent être effectuées, relativement aux compétences institutionnelles de la Commission, les opérations de collecte, d'enregistrement, d'organisation, de conservation, de traitement également en papier, de sélection, d'extraction, de comparaison, d'utilisation, d'interconnexion, de blocage, de communication, d'effacement et de destruction et également de communication aux organismes agréés, aux ambassades italiennes à l'étranger et aux représentations diplomatiques étrangères en Italie, aux tribunaux pour mineurs, aux organes de police judiciaire et de police, aux administrations centrales italiennes et étrangères et aux citoyens italiens et étrangers intéressés aux procédures d'adoption internationale; pour ces derniers seulement pour les données indispensables au déroulement de chaque procédure d'adoption; la diffusion peut se faire de manière anonyme et dans des buts statistiques, d'étude, d'information et de recherche.

6. Aux fins de la remise et de la révocation des autorisations aux organismes concernés, la Commission effectue le traitement des données judiciaires concernant le représentant légal, les organes directeurs et de leur personnel dans le cadre du contrôle des qualités morales nécessaires et des autres conditions requises demandées, aux termes de l'article 11, alinéa 1, petit *a*) et *b*).

7. Dans les procédures d'adoption et en cas de conservation conséquente des données, ne peuvent être traitées que les données personnelles indispensables, ne pouvant être utilisées qu'à des fins d'adoption.

8. Pour les opérations de traitement des données la Commission peut avoir recours à des systèmes d'information et à des logiciels, configurés en réduisant au minimum l'utilisation des données personnelles et des données identifiantes, de manière à en exclure le traitement lorsque les objectifs poursuivis dans chaque cas peuvent être atteints respectivement à l'aide de données anonymes ou dans des modes ne permettant d'identifier la personne intéressée qu'en cas de nécessité.

9. Dans le cadre des mesures de sécurité à adopter relativement au traitement de données sensibles et judiciaires, aux termes du décret de loi n° 196 du 30 juin 2003 et amendements suivants, la Commission pourvoit à ce qu'il reste une trace au moyen de l'enregistrement de chaque accès aux données personnelles contenues dans les archives.

10. Sont en tout cas exclues les mesures prévues par le décret du Président du Conseil des Ministres n° 312 du 30 novembre 2006.

Article 8

Modes de fonctionnement

1. La Commission est convoquée par le président qui en établit l'ordre du jour et en désigne les rapporteurs; elle peut être convoquée sur demande motivée d'un de ses membres qui demande l'inscription d'un point de discussion à l'ordre du jour.

2. Pour que les décisions de la Commission soient valables il est nécessaire la présence du président ou du vice président, qui dirige les travaux, et d'au moins neuf membres. Les décisions sont prises à majorité des voix et le vote est toujours à main levée; en cas d'égalité de voix, la voix du président ou en son absence du vice président prévaut.

3. Les fonctions du secrétaire relèvent d'un fonctionnaire du secrétariat technique nommé par son même responsable.

4. La Commission peut commander des auditions de sujets œuvrant dans le domaine de

l'adoption Internationale et de la protection des enfants.

Article 9

Secrétariat technique et activités de soutien à la Commission

1. Le président, le vice président et la Commission, ont recours à un service de l'échelon cadres généraux nommé "secrétariat technique" pour le déroulement des activités qui lui sont imposées par la loi et par ce règlement.

2. Le secrétariat technique se compose d'un service pour les adoptions et d'un service pour les affaires administratives et comptables, relevant de deux cadres de deuxième échelon.

3. Le service pour les adoptions soigne en particulier :

- a) la préparation des documents pour les réunions de la Commission;
- b) les accomplissements nécessaires pour l'instruction des actes de la Commission ;
- c) la traduction des documents venant de l'étranger;
- d) la conservation des actes et des informations concernant les procédures d'adoption
- e) l'assistance à la Commission pour les activités de promotion, de coopération, d'information et de formation prévues par l'article 6, alinéa 1, petit *f*), *g*) et *I*);
- f) les relations avec les services des administrations concernées et avec les autres organismes agréés
- g) les accomplissements concernant la tenue du tableau et le contrôle sur les organismes agréés;
- h) les relations avec les services des autres autorités centrales pour les adoptions internationales, et avec les représentations diplomatiques et consulaires pour les missions de la Commission auprès de ces représentations.
- i) l'élaboration d'études et d'analyses pour les propositions concernant les accords bilatéraux ;

4. Le service pour les affaires administratives et comptables couvre les tâches concernant l'administration du personnel, la gestion des dépenses et l'acquisition de biens et services pour le fonctionnement de la Commission, et les tâches administratives et comptables concernant les activités de coopération et de soutien aux adoptions internationales.

5. Le personnel du secrétariat technique, composé de cadres de la Présidence du Conseil des Ministres et d'autres administrations publiques, recouvrant des postes de direction ou hors fonctions conformément aux différents régimes respectifs, est quantitativement composé de :

- a) un cadre de premier échelon
- b) deux cadres de deuxième échelon;
- c) quatorze unités, échelon C (neuf unités couvrant des positions économiques C1; trois unités avec position économique C2; deux unités avec position économique C3);
- d) cinq unités- échelon B (trois unités avec position économique B2; deux unités avec position économique B3).

6. La Commission, dans les limites de ses propres disponibilités budgétaires, peut conclure des accords avec des institutions et des organismes également dans le but d'acquérir d'ultérieures capacités professionnelles nécessaires à s'acquitter de ses propres obligations institutionnelles.

Article 10

Missions auprès des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger

1. L'envoi des membres de la Commission ou de personnel du secrétariat technique à l'étranger pour l'acquittement des obligations visées à l'article 6, alinéa 4, et aux termes de l'article 7, alinéa 2, de la loi n° 476 du 31 décembre 1998, est autorisé par le président.
2. Le vice président et les autres membres de la commission reçoivent l'indemnité de mission prévue par leur qualification et en tout cas non inférieure à celle payée aux cadres en service auprès de la Présidence du Conseil des Ministres.

Chapitre IV – Activités des organismes agréés

Article 11

Demande d'autorisation

1. Les organismes désirant demander l'autorisation visée à l'article 39-ter de la loi sur l'adoption soumettent une instance à la Commission, signée par le représentant légal, selon un model préparé par la même Commission contenant, entre autre, les indications suivantes ;
 - a) remplir les conditions prévues par l'article 39-ter de la loi sur l'adoption;
 - b) la liste et les données d'identité des personnes dirigeant l'organisme et œuvrant en son sein ou y collaborant, et les qualifications professionnelles correspondantes, la formation reçue, les compétences spécifiques et les expériences acquises en la matière et les qualités morales requises. Les qualités morales sont déclarées par la personne concernée, aux termes des dispositions en vigueur notamment qu'il n'y a à sa charge: aucune mesure de sécurité ni de prévention, aucune condamnations même si avec jugement non définitif, pour un des crimes dont il est question dans les articles 380 et 381 du code de procédure pénale ou des articles 600-bis, 600-ter, 600-quater, 600-quinquies, 609-quater et 609-quinquies du code de procédure pénale ; aucune condamnations par jugement irrévocable à une peine définitive non inférieure à un an pour des crimes non involontaires. Sont exclus en tout cas les effets de la réhabilitation. Aux fins de la déclaration prévue par cette disposition, il est considéré comme étant une condamnation également l'application de la peine sur demande des parties aux termes de l'article 444 du code de procédure pénale;
 - c) la liste et les données des professionnels dans le domaine social, juridique et psychologique auxquels l'organisme a recours avec l'indication pour chacun d'entre eux de l'inscription au Tableau et des compétences spécifiques dans le domaine de l'assistance aux adoptants ;
 - d) la structure de l'organisme et son organisation sur le territoire national, le siège principal et les sièges périphériques éventuelles et les jours et les horaires de travail ;
 - e) le cadre national, interrégional ou régional au sein duquel l'organisation envisage œuvrer;
 - f) les Pays étrangers dans lesquels l'organisme envisage agir et l'indication des structures personnelles et d'organisation auxquelles pense avoir recours dans chacun d'entre eux ;

g)) les modes opérationnels et les activités de soutien et d'accompagnement en faveur des aspirants à l'adoption, y compris ceux convenus avec les services moyennant des accords ou des protocoles ad hoc;

h) le coût, pour chaque Pays, des opérations de l'organisme, des services rendus pour le déroulement des procédures d'adoption.

2. Les organismes doivent également joindre à la demande d'autorisation/agreement:

a) la déclaration que l'organisme n'a pas et s'engage à ne pas avoir de préjugés d'ordre idéologique, religieux, racial ou de tout autre genre aux égard des aspirants à l'adoption;

b) la déclaration contenant l'engagement à présenter chaque année à la Commission un rapport sur l'activité déroulée, le bilan et d'autres renseignements fournis suivant un schéma préparé par la Commission;

c) une copie de l'acte constitutif de l'organisme, qui fait preuve du siège légal sur le territoire national et de l'absence de buts lucratifs.

3. Les régions et les provinces autonomes de Trento et de Bolzano, au lieu des documents prévus par les alinéas 1 et 2, indiquent les actes législatifs et joignent les mesures de loi concernant la mise en place et la discipline régissant les services pour les adoptions internationales prévus par l'article 39-bis de la loi sur l'adoption.

Article 12

Vérification des conditions requises

1. Avant cent vingt jours à compter de la date de réception de la demande dont il est question dans l'article 11, la Commission décide si l'organisme remplit les conditions prévues par l'article 39-ter de la loi sur l'adoption. En cas de nécessités d'instruction particulières, les délais pour la décision de l'autorisation sont prorogés d'ultérieurs trente jours par une disposition ad hoc communiquée à l'organisme qui en fait demande pour l'acquisition d'un complément d'information ou pour régler d'éventuelles irrégularités.

2. Par la décision d'autorisation, la Commission, compte tenu des ressources humaines et d'organisation de l'organisme

a) indique les Pays ou les zones géographiques dans lesquels l'organisme est autorisé à œuvrer compte tenu également du nombre d'organismes déjà accrédités et des accords bilatéraux existants;

b) la Commission peut limiter l'autorisation à œuvrer dans une ou plusieurs régions sur le territoire national.

Article 13

Tableau des organismes agréés

1. Les organismes agréés sont enregistrés au Tableau dont il est question dans l'article 6, alinéa 1, petit e). Le Tableau contient:

a) le nom, le siège légal et les sièges opérationnels de l'organisme;

b) les détails de l'acte constitutif;

c) le nom du représentant légal de l'organisme ;

d) la date et des données de l'autorisation.

2. La Commission dispose également l'enregistrement au Tableau des amendements, de

la suspension et de l'effacement par révocation de l'autorisation.

3. Le Tableau, ses modifications et les mesures de suspension et de révocation de l'autorisation sont publiées sur le Journal Officiel de la République.

Article 14

Modes opérationnels de l'organisme agréé

1. L'organisme agréé, s'acquitte des obligations prévues par la loi sur l'adoption et:

a) remplit un journal chronologique des charges qui lui sont conférées par la Commission;

b) garde la documentation concernant les aspirants à l'adoption;

c) transmet au tribunal des mineurs compétent et à la Commission la documentation concernant la situation des aspirants parents adoptifs et de l'enfant proposé pour l'adoption, eu égard particulièrement à sa condition d'abandon, en signalant successivement également aux services toute variation significative de la situation personnelle des aspirants parents adoptifs, en vue des évaluations de son ressort;

d) communique immédiatement à la Commission toute variation ou modification concernant ses propres données, son activité et ses représentants à l'étranger ;

e) transmet avant le 31 janvier de chaque année à la Commission un rapport sur sa propre activité et d'ultérieures données fournies suivant un schéma préparé par la Commission et, avant le 30 juin le bilan;

f) signale à la Commission d'éventuelles difficultés rencontrées lors du déroulement des procédures administratives et judiciaires concernant les adoptions à l'étranger;

g) participe aux auditions demandées par la Commission;

h) signale au Parquet de la république auprès du tribunal pour mineurs et à la Commission d'éventuelles situations familiales, successives à l'adoption pouvant comporter un préjudice pour l'enfant, en informant les services de la juridiction compétente

2. L'organisme agréé est tenu au respect des dispositions en matière de traitement des données personnelles

3. L'organisme agréé rend disponibles périodiquement, également par ses propres publications, les données quantitatives concernant l'activité déroulée, les modes opérationnels, les coûts de l'activité et les frais pour l'adoption.

Article 15

Suivi de l'activité des organismes agréés

1. La Commission réalise des suivis périodiques sur l'existence des critères d'aptitudes requis des organismes agréés et sur le caractère correct, transparent et efficace de leur action eu égard particulièrement à la proportion entre les charges acceptées et celles menés à bon port. Les suivis sont effectués au hasard de manière à ce que tous les organismes soient contrôlés au cours de deux ans ou après des signalisations que la Commission juge importantes. Dans ce but la Commission peut commander l'envoi d'une mission à l'étranger des membres ou du personnel du secrétariat technique pour contrôler l'activité de l'organisme agréé auprès de leurs sièges opérationnels.

2. La Commission, ayant également recours aux représentants des organismes, encourage l'adoption de méthodologies et de modes d'action homogènes et la définition de

paramètres de coûts convenables des procédures d'adoption.

Article 16 **Sanctions**

1. Suite aux suivis dont il est question dans l'article 15, ou aux constats effectués sur des signalisations ou des événements particuliers la Commission peut :

- a) censurer l'organisme responsable d'irrégularités;
- b) prescrire l'ajustement des modes opérationnels de l'organisme aux dispositions de la loi ou de ce règlement;
- c) disposer la prise en charge d'un nombre limité de charges par rapport, entre autre, au nombre des procédures d'adoption pendantes ou à des signalisations des aspirants parents adoptifs sur la qualité du service;
- d) disposer la modification de l'étendue territoriale des opérations de l'organisme agréé sur le territoire national.

2. Dans les cas les plus graves, la Commission peut suspendre l'agrément pour une période de temps donnée en établissant un délai avant lequel l'organisme peut éliminer les irrégularités; ce délai écoulé, faute de régularisation de la part de l'organisme, la Commission procède à la révocation de l'agrément.

3. Si on constate l'absence des critères ayant déterminé l'octroi de l'agrément, ou si l'activité déroulée par l'organisme ne répond pas aux principes et aux dispositions de la Convention, de la loi sur l'adoption et de ce règlement, la Commission rapporte l'agrément.

4. Les mesures prévues par les alinéas 1, 2 et 3 sont adoptées dans le respect des normes sur la procédure administrative et après contestation des faits et des raisons pour lesquelles l'on entend procéder à l'adoption de telles mesures.

5. En cas de révocation ou de suspension de l'activité, les procédures d'adoption à la charge de l'organisme sont poursuivies par la Commission qui peut avoir recours à des experts et des conseillers, stipuler des conventions ad hoc et conclure des accords avec d'autres organismes dans les limites de ses propres disponibilités budgétaires.

Art. 17 **Demandes de réexamens**

1. Les organismes intéressés peuvent présenter une demande de réexamen à la Commission, signée par le représentant légal, avant trente jours à compter de la communication de la mesure adoptée, contre :

- a) les mesures de rejet de l'octroi de l'autorisation à traiter les procédures d'adoption de mineurs étrangers;
- b) les mesures prévues par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 16.

2. Les sujets concernés peuvent présenter leur demande de réexamen contre les décisions de la Commission concernant l'autorisation au visa d'entrée et aux certificats de conformité.

3. La Commission décide avant trente jours à compter de la date de soumission de la demande de réexamen, hormis le cas où il est nécessaire l'acquisition d'ultérieurs éléments d'instruction; dans ce cas le délai est de soixante jours au total.

Article 18
Représentation et défense

1. La représentation de la Commission, sa défense et son assistance légale devant le tribunal relèvent du Corps des Avocats de l'Etat aux termes du décret royal n° 1611 du 30 octobre 1933 et amendements suivants.

Chapitre V – Dispositions finales et transitoires

Article 19
Examen des conditions requises et de l'activité des organismes agréés

1. Dans les douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement la Commission vérifie si les organismes agréés remplissent les conditions requises prévues par l'article 39-ter de la loi sur l'adoption et répondent aux critères opérationnels prévus par l'article 14 et adopte les mesures conséquentes en favorisant également la fusion ou le regroupement desdites organismes.

Article 20
Mineurs étrangers accueillis ou présents dans l'Etat

1. Sont exclues les compétences du comité pour les mineurs étrangers dont il est question dans l'article 33 du décret-loi n° 286 du 25 Juillet 1998,et amendements suivants et du règlement d'application prévu par le décret du Président du Conseil des Ministres n° 535 du 9 décembre 1999,concernant l'entrée, le séjour, l'accueil et la garde temporaires et le rapatriement assisté des mineurs accueillis dans le cadre de programmes de solidarité ou présents pour toute raison que ce soit sur le territoire de l'Etat italien et sans assistance ni représentation.

2. La Commission pourvoit à communiquer au comité pour les mineurs étrangers les noms des mineurs dont la présence est signalée sur le territoire de l'Etat aux termes de l'article 33 alinéa 5 de la loi sur l'adoption.

Article 21
Norme de finances

1. Les charges dont il est question dans ce règlement sont réglées dans les limites des frais autorisés prévues par l'article 9 de la loi n° 476 du 31 décembre 1998, et elles sont imputées a l'unité prévisionnelle de base 16.1.2.1 de l'état de prévision de la Présidence du Conseil des Ministres - politiques pour la famille.

Article 22
Abrogations

1. A compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le décret du Président de la République n° 492 du 1^{er} décembre 1999, est abrogé.